

Conseil Exécutif

16 NOV. 1988

DEPARTEMENT DES AFFAIRES FONCIERES
ENVIRONNEMENT ET CONSERVATION
DE LA NATURE

Kinshasa, le

TRANSMIS copie pour information :



Le Commissaire d'Etat

- Au Citoyen Directeur du Bureau
du Président-Fondateur du M.P.R.,
Président de la République

à Kinshasa / Ngaliema.-

Objet : Création d'une Fondation
Internationale pour la
Sauvegarde du Parc National
de la Salonga.-

Au Citoyen Membre du Comité Central du
M.P.R. et Premier Commissaire d'Etat

à Kinshasa / Gombe.-

Citoyen Premier Commissaire d'Etat,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir
pour son examen au conseil un dossier relatif à la création d'une
Fondation Internationale pour la Sauvegarde du Parc National de la
Salonga.

Créé par Ordonnance n° 70 - 318 du
30 novembre 1970, le Parc National de la Salonga se compose d'un bloc
Nord et d'un bloc Sud totalement séparés (les limites sont indiquées
en annexe) et est à cheval sur les régions de l'Equateur, de Kasai-
Occidental et de Bandundu. Il constitue avec ses 3.600.000 hectares,
le plus grand Parc Forestier Africain et le deuxième du Monde après
WOOD BUFFALO NATIONAL PARK. Il abrite en outre, une diversité d'espèces
fauniques rares dont certains sont spécifiques au milieu (Chimpanzés
nains, Paons du Zaïre).

En 1984, ce parc a été inscrit par
l'UNESCO sur la liste des Sites du Patrimoine Mondial à préserver.
Aussi, ces dernières années, l'UNESCO et d'autres Organismes Interna-
tionaux telles que l'Union Internationale pour la Conservation de la
Nature (UICN), (la F.A.O. et la C.E.E.) se sont intéressés à ce parc
qui bénéficie, du reste, d'un soutien actif de leur part.

.../...

Par ailleurs, lors du séminaire international sur la gestion du Parc National de la Salonga qui s'est tenu à Mbandaka du 09 au 12 février 1987, les experts internationaux qui ont participé à ce séminaire ont, après un examen complet de la problématique de la gestion du Parc, adressé une recommandation spéciale au Chef de l'Etat lui demandant de patronner la création d'une Fondation Internationale pour la Sauvegarde du Parc National de la Salonga.

Cette Fondation aura pour mission de mobiliser les ressources extérieures pour appuyer les efforts du Conseil Exécutif dans la gestion de ce patrimoine forestier mondial.

Veillez agréer, Citoyen Premier Commissaire d'Etat, l'expression de mes sentiments Patriotiques et Révolutionnaires.

PENDJE DEMODET³O YAKO.-

Conseil Exécutif
DEPARTEMENT DES AFFAIRES FONCIERES
ENVIRONNEMENT ET CONSERVATION
DE LA NATURE

Kinshasa, le _____



Le Commissaire d'Etat

NOTE EXPLICATIVE A L'ATTENTION DU CITOYEN PRESIDENT-FONDATEUR DU MOUVEMENT
Objet : POPULAIRE DE LA REVOLUTION ET PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.-
=====

Concerne : Projet d'Ordonnance portant création de la Fondation
Internationale pour la Sauvegarde du Parc National
de la Salonga .-

Le Projet d'Ordonnance que j'ai l'honneur de soumettre très respectueusement à votre censure concerne la création de la Fondation Internationale, appelée à assurer la survie, la sauvegarde et la pérennité du Parc National de la Salonga, Site du Patrimoine Mondiale .

Pour ce faire , j'ai jugé utile de vous en donner l'économie générale, en insistant notamment sur l'origine de cette idée, l'importance stratégique de la future Fondation, le rôle qu'elle est appelée à jouer , ainsi que la manière dont elle pourra être gerée .

I. ORIGINE DE L'IDEE DE LA CREATION DE LA FONDATION

L'idée de la création de la Fondation Internationale pour la Sauvegarde du Parc National de la Salonga procède de la détermination des communautés nationale et internationale, d'assurer une meilleure sauvegarde de cette importante réserve de forêt tropicale humide, l'une des plus grandes de la planète .

Ayant germé bien avant 1984, date à laquelle le Parc National de la Salonga a été admis par l'UNESCO comme Site du Patrimoine Mondial, cette idée a été clairement et publiquement proclamée par le premier Séminaire International sur la Gestion et l'Avenir de ce Parc, tenu à Mbandaka du 09 au 12 Février 1987 .

En effet, organisé conjointement par l'UNESCO, l'UICN et le Conseil Exécutif, et consacré au problème de protection des forêts de la Salonga, comme échantillon de ces écosystèmes, ce Séminaire consacra à cette idée, une recommandation spéciale .

Dans cette recommandation spéciale adressée au Citoyen Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, les Séminaristes demandèrent au Guide de la Révolution Zaïroise, de bien vouloir accepter l'idée de la création de cette Fondation, pour mieux assurer la protection et la sauvegarde de cette importante réserve.

II. IMPORTANCE DE LA FUTURE FONDATION

L'importance écologique du Parc National de la Salonga lui-même, n'est pas à démontrer. Avec ces 3.600.000 ha en effet, le Parc National de la Salonga est la plus grande réserve de forêts tropicales humides d'Afrique, la 2^e sur le plan planétaire. Il abrite de surcroît une importante diversité d'espèces fauniques dont certaines sont spécifiques au milieu (Chimpanzés nains, Paon Zaïrois, etc...)

La communauté internationale qui a reconnu cette importance du Parc National de la Salonga a fait qu'en 1984, l'UNESCO l'a admis comme Site du Patrimoine Mondial .

Ces dernières années, les organismes internationaux intéressés au domaine de la Conservation de la Nature tels que l'UICN, la FAO, voire la CEE, lui accordent les soins les plus particuliers et l'attention qu'il mérite .

Le Séminaire de Mbandaka financé par l'UNESCO, l'UICN notamment a, grâce à d'importants moyens financiers mis en jeu et à la participation massive des Scientifiques nationaux et étrangers de renommée internationale (canadiens, français, belges, etc...) assuré la promotion internationale de ce Parc .

Le Zaïre de son côté a fait l'essentiel, en protégeant grâce au Président-Fondateur, cette espace de 3.600.000 ha, le mettant ainsi à l'abri de toute action destructrice et dévastatrice de l'homme. Sa protection cependant, appelle d'importants moyens non seulement humains, mais surtout financiers.

Cet effort du Zaïre et de son Chef doit donc être soutenu par une action concertée de la communauté internationale, le Parc National de la Salonga étant un bien commun de l'humanité, par le fait de son admission par l'UNESCO comme Site du Patrimoine Mondial.

D'où, toute l'importance qu'il convient d'accorder à la création de cette Fondation. Par d'importants moyens matériels financiers notamment, qu'elle est appelé à réunir, la Fondation pourra :

- renforcer l'équipement de l'ensemble du Parc National de la Salonga,
- appuyer les efforts du Conseil Exécutif dans le domaine de la lutte contre le braconnage,
- assurer ou faire assurer la formation du personnel technique, scientifique et administratif de l'IZCN, particulièrement du Parc National de la Salonga,
- favoriser la recherche scientifique dans ce parc, en y associant les Universités Zaïroises et étrangères,
- construire un centre de Monitoring forestier, le plus important en Afrique noire,
- promouvoir la formation de jeunes scientifiques zaïrois, en leur offrant l'occasion de travailler dans un milieu naturel, préservé de l'action destructrice de l'homme et doté d'infrastructures appropriées pour la recherche.

C'est donc dans cette perspective, que la CEE a, dans le cadre d'un vaste projet régional de plan d'action forestier tropical d'Afrique regroupant le Zaïre, le Gabon, le Cameroun, la Guinée Equatoriale, la République Centrafricaine et le Sao Tomé et Principe, retenu le Parc National de la Salonga comme centre opérationnel et expérimental.

Un montant global de 15.000.000\$ US a été débloqué et affecté à cet important projet, lequel montant sera reparti au cours de la réunion de concertation regroupant la CEE et l'UICN d'une part, et les 7 Pays Africains de l'autre, réunion prévue du 7 au 12 novembre 1988 à Lopé au Gabon.

III . ROLE ET MODE DE GESTION DE LA FUTURE FONDATION

Appelée à intervenir par toute une série d'actions ainsi décrites, la Fondation Internationale pour la Sauvegarde du Parc National de la Salonga viendra renforcer l'action déjà amorcée par la communauté internationale, en procurant au Conseil Exécutif à travers le Parc National de la Salonga , les moyens supplémentaires de son action dans le domaine de la Conservation de la Nature .

Ayant vocation de rassembler les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs , la Fondation ainsi préconisée sera dirigée par un Conseil d'Administration d'une dizaine de membres comprenant les représentants des principaux membres ou bailleurs de fonds, personnes physiques et morales zaïroises ou étrangères . Elle aura son siège à Kinshasa, avec des bureaux de représentation dans les régions qui abritent le Parc National de la Salonga, et sera placée sous la présidence d'une haute personnalité scientifique ou politique zaïroise, de renommée internationale .

Tous ses fonds ainsi récoltés seront logés dans un ou plusieurs comptes ouverts auprès des Banques Zaïroises agréées, et dont l'un sera en R.M.E. Placé dans les banques , cet argent pourra produire des intérêts , lesquels accroîtront les avoirs de la Fondation et l'aideront à mieux atteindre les objectifs qu'elle se sera assignés .

Il importe de signaler enfin, que dans ses grands principes , la future fondation s'est largement inspirée de celles déjà existantes au Zaïre , comme la Fondation MAMA MOBUTU , la Fondation HANNS SEIDEL ZAIRE et la Fondation du Parc de BANC D'ARGUIN en Mauritanie .

La Fondation du BANC D'ARGUIN qui dispose déjà en Suisse d'un capital de l'ordre de 1.000.000 \$ US, génère annuellement près de 100.000 \$ d'intérêt , qu'elle réutilise pour son fonctionnement .

Tel est Citoyen Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution , Président de la République , le contenu du présent texte relatif à cette Fondation que je sou mets à votre approbation, laquelle est appelée à renforcer les chances de survie de cette importante réserve forestière qu'est le Parc National de la Salonga .

Me tenant à votre entière disposition , je vous prie d'agrée r, Citoyen Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution , Président de la République, l'assurance de ma très haute considération .


= PENDJE DEMODETDO YAKO =

- En annexe :
- Projet Ordonnance portant création de la Fondation P.N.S.
 - Extrait de la Déclaration de Mbandaka : Recommandation spéciale relative à la création de la Fondation Internationale pour la Sauvegarde du Parc National de la Salonga .
 - Parc National de la Salonga : Conservation et Gestion, Développement des Collectivités locales , extrait du rapport d'une mission d'étude par le Dr J.P. d'HUART, Expert de l'UICN , Juin 1988 .
 - Conservation et Utilisation rationnelle des Ecosystèmes forestiers en Afrique Centrale, extrait du Rapport national Zaïre , rédigé par Monsieur Charles DOUMENGE, Expert de l'UICN , Octobre 1988 .

PROJET D'ORDONNANCE PORTANT CREATION DE LA FONDATION
INTERNATIONALE POUR LA SAUVEGARDE DU PARC NATIONAL DE LA SALONGA
=====

LE PRESIDENT-FONDATEUR DU MOUVEMENT POPULAIRE
DE LA REVOLUTION , PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;

Vu la Constitution spécialement les articles 36
et 45 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n°69-041 du 22 Août 1969
relative à la Conservation de la Nature ;

Vu telle que modifiée à ce jour , la Loi n°75-023
du 22/07/1975 portant Statut de l'Institut Zaïrois pour la Conservation de
la Nature , en abrégé " I.Z.C.N. " ;

Vu l'Ordonnance n°70-318 du 30 Novembre 1970
portant création d'une Réserve Intégrale dénommée " PARC NATIONAL DE LA
SALONGA " ;

Vu les Recommandations du Premier Séminaire
International sur la Gestion et l'Avenir du Parc National de la Salonga,
organisé à MBANDAKA du 09 au 12 Février 1987 ;

Vu la Motion Spéciale adoptée par les Participants
à ce Séminaire et Recommandant la création d'une Fondation Internatioanle
pour la Sauvegarde du Parc National de la SALONGA ;

Vu l'urgence et l'opportunité ;

O R D O N N E :

Article 1er : Il est créé un organisme privé à caractère éducatif
(social) et scientifique , sans but lucratif, doté
de la personnalité juridique dénommée " FONDATION
INTERNATIONALE POUR LA SAUVEGARDE DU PARC NATIONAL
DE LA SALONGA " en abrégé FONDATION P.N.S. "

Article 2 : La Fondation P.N.S. a son siège établi à KINSHASA et peut avoir des bureaux dans toute autre Région de la République où se trouve située une partie du Parc National de la SALONGA .

CHAPITRE I : OBJET ET MISSIONS

Article 3 : La Fondation P.N.S. a pour objet d'épauler l'Institut Zaïrois pour la Conservation de la Nature (I.Z.C.N.) pour mieux assurer la Gestion , la survie et la sauvegarde du Parc National de la SALONGA , Site du Patrimoine Mondial .

A ce titre, elle devra promouvoir et rechercher le bien être du Parc National de la SALONGA, notamment , par des interventions auprès de l'Institut Zaïrois pour la Conservation de la Nature .

Article 4 : La Fondation P.N.S. sera particulièrement chargée :

- a) de mieux faire connaître le Parc National de la SALONGA sur le plan international ;
- b) de mobiliser sur les plans national et international des soutiens moraux et financiers pour la Conservation des ressources naturelles qui s'y trouvent ;
- c) de promouvoir en collaboration étroite avec l'Institut Zaïrois pour la Conservation de la Nature (I.Z.C.N.) et avec son accord :
 - la conservation et la mise en valeur des ressources naturelles du Parc National de la Salonga ;
 - l'exploration scientifique du Parc National de la Salonga, y compris sa coordination et la publication des résultats ;
 - la formation des agents du Parc et des chercheurs universitaires de l'Institut Zaïrois pour la Conservation de la Nature ;

- l'établissement des plans d'aménagement du Parc ;
- toute action ayant pour but d'assurer la pérennité du Parc National de la Salonga .

Article 5 : Dans la poursuite de ses objectifs, la Fondation P.N.S. peut , suivant ses ressources :

- subventionner des initiatives ou projets divers, en faveur du Parc National de la Salonga ;
- apporter des secours d'urgence à la suite d'une calamité ou de tout autre événement fortuit , susceptible d'altérer l'aspect , la composition et l'évolution du Parc National de la Salonga, ou de compromettre sa survie ;
- assurer, favoriser ou patronner des activités à caractère divers offrant quelque'intérêt pour le bien être social des populations rurales avoisinant le Parc National de la Salonga .

Article 6 : La Fondation P.N.S. a en outre pour mission, de veiller en étroite collaboration avec l'Institut Zaïrois pour la Conservation de la Nature (I.Z.C.N.), au bon fonctionnement et au développement harmonieux des administrations locales du Parc National de la Salonga et de son personnel. A ce titre, elle aidera par ses avis et son assistance, l'Institut Zaïrois pour la Conservation de la Nature à atteindre les objectifs lui assignés,notamment par ses Statuts.

Article 7 : Toutefois , l'Institut Zaïrois pour la Conservation de la Nature et par son intérimédiaire, les Administrations locales du Parc National de la Salonga conservent dans leurs gestion et fonctionnement, toute leur autonomie administrative et financière .

CHAPITRE II : DES MEMBRES

Article 8 : La Fondation P.N.S. se compose de deux catégories de membres :

- les membres fondateurs
- les membres adhérents .

Section Ière : DES MEMBRES FONDATEURS

Article 9 : Sont membres Fondateurs de la Fondation Internationale pour la Sauvegarde du Parc National de la Salonga, toutes les personnes physiques et morales, tous les organismes nationaux ou internationaux qui ont pris part aux assises de Mbandaka, et censés avoir adopté la Résolution Spéciale relative à sa création.

Les personnes et organismes visés à l'alinéa précédent sont tenus de confirmer l'acquisition de cette qualité dans les 6 mois suivant la création de la Fondation, par une déclaration écrite , adressée à l'Institut Zaïrois pour la Conservation de la Nature .

Article 10 : Ont également la qualité de membres fondateurs, toutes autres personnes , tous autres organismes qui , dans les 6 mois suivant la création de la Fondation, auront fait connaître leur volonté d'en faire part.

Article 11 : La qualité de membre Fondateur peut également être reconnue à toutes personnes physiques de nationalité Zaïroise ou étrangère, ayant participé ou non au Séminaire de Mbandaka et qui dans le délai prévu aux articles précédents , auront sollicité, accepté ou confirmé par écrit leur appartenance à la Fondation .

Section II : DES MEMBRES ADHERANTS .

Article 12 : Les membres adhérents sont toutes les personnes physiques ou morales Zaïroises ou étrangères et tous autres organismes qui , après les 6 mois de l'entrée en vigueur de la présente Ordonnance, accepteront de faire partie de la Fondation .

CHAPITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES AUX MEMBRES

Article 13 : Les membres de la Fondation Internationale pour la Sauvegarde du Parc National de la SALONGA sont tenus aux mêmes obligations et bénéficient des mêmes droits .

Article 14 : Les Membres de la Fondation P.N.S. ont essentiellement pour rôle de rassembler bénévolement les fonds et de mettre à la disposition de cette dernière , les moyens matériels et financiers nécessaires à la réalisation de ses objectifs . Aussi , par leur présence à l'Assemblée Générale de la Fondation , ils concourent à la bonne marche de ses activités .

CHAPITRE IV : DU PATRIMOINE ET DES RESSOURCES

Article 15 : L'Ensemble du patrimoine de la Fondation P.N.S. est constitué de son capital initial , des biens meubles et immeubles mis à sa disposition soit par l'Etat, soit par ses membres .

Il est constitué également de toutes autres acquisitions qui lui seraient ultérieurement dévolues .

Article 16 : Les ressources de la Fondation P.N.S. sont constituées principalement des cōtisations de ses membres . Elles le sont également par des subventions de l'Etat, des dons et legs notamment , qui peuvent lui être faits par ses membres ou par des tiers, personnes physiques ou morales.

CHAPITRE V : ORGANES DE LA FONDATION

Article 17 : Les organes de la Fondation Internationale pour la sauvegarde du Parc National de la Salonga sont :

- le Conseil d'Administration
- le Comité de Direction

Section Ière: DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18 : Le Conseil d'Administration est l'organe suprême de la Fondation . Il est composé de 5 à 15 membres nommés ou désignés parmi les personnalités nationales et internationales dont l'intérêt moral ou matériel pour la Conservation de la Nature, particulièrement du Parc National de la Salonga n'est pas à mettre en doute .

Article 19 : Le Conseil d'Administration peut comprendre également les représentants des organismes bailleurs de fonds qui en auront manifesté le désir .

Article 20 : Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour décider de la bonne marche des activités de la Fondation . A ce titre , le Conseil d'Administration :

- examine et approuve l'adhésion des nouveaux membres, et statue sur leur retrait éventuel ;
- approuve le budget de la Fondation et décide de son affectation ou de son utilisation ;
- pose tous les actes de disposition en rapport avec le patrimoine de la Fondation ;
- il nomme et décharge de leurs fonctions les membres du Comité de Direction .

Article 21 : Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an en sessions ordinaires sur convocation de son Président , ainsi que toutes les fois que l'intérêt de la Fondation l'exige .

Il comprend en son sein un Président, un Vice-Président ainsi qu'un Secrétaire , désignés pour un mandat de 5 ans renouvelables.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est un et indivisible.

Article 22 : Le fonctionnement du Conseil d'Administration est établi par son Règlement d'Ordre Intérieur.

Le mandat de ses membres est gratuit .

Section II : DU COMITE DE DIRECTION

Article 23 : Le Comité de Direction est l'Organe Exécutif de la Fondation . A ce titre, il est chargé de l'application de toutes les décisions et directives arrêtées par le Conseil d'Administration. Il s'occupe donc de la gestion quotidienne de la Fondation .

Article 24 : Le Comité de Direction reçoit du Conseil d'Administration toutes les délégations de pouvoirs nécessaires pour lui permettre d'accomplir convenablement sa mission. Il est dirigé par un chargé de missions , assisté d'une équipe de collaborateurs dont le nombre ne peut dépasser 5 .

Leurs tâches ainsi que les avantages auxquels ils peuvent prétendre sont déterminés par le Conseil d'Administration

Article 25 : Le chargé de missions ainsi que ses collaborateurs visés à l'alinéa précédent sont nommés et le cas échéant relevés de leurs fonctions par le Conseil d'Administration. Le mandat des membres du Comité de Direction est de 3 ans renouvelables .
Les dispositions de l'article 21 alinéa 3 s'appliquent mutatis mutandis au mandat des membres du Comité de Direction .

Article 26 : Le Président du Conseil d'Administration représente la Fondation P.N.S. vis à vis des tiers . Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Comité de Direction qui dans ce cas, agit par le chargé de missions ou son représentant .

Article 27 : A chaque réunion ordinaire du Conseil d'Administration, le Comité de Direction est tenu de rendre compte de sa gestion et du niveau d'exécution des décisions et directives du Conseil .

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 28 : L'exercice financier de la Fondation P.N.S. commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année

Article 29 : La Fondation Internationale pour la Sauvegarde du Parc National de la Salonga bénéficie des exonérations conformément au Droit commun, notamment celles prévues par les Ordonnances-Loi n°69-006 et 69-009 du 10 Février 1969 .

Article 30 : La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature .

Fait à Kinshasa, le

MOBUTU SESE SEKO KUKU NGBENDU WA ZABANGA

La protection du **Parc National de la Salonga**, qui s'étend sur 3.600.000 hectares, est une tâche immense et d'une grande complexité étant donné la situation géographique de ce territoire et les conditions climatiques qui y règnent. Il faut ajouter en outre que de nombreuses pressions s'exercent sur le Parc dont la plus préoccupante et dangereuse pour l'intégrité du Parc est sans conteste le braconnage.

Le Séminaire de Mbandaka estime que le **Parc National de la Salonga** est un rempart, tant matériel que moral, contre la poursuite d'une utilisation anarchique des forêts tropicales humides, et que ce Parc doit devenir le symbole universel de la protection de ce type de forêts.

Le Séminaire a reconnu solennellement que les actions à prendre doivent se conformer à l'Ordonnance Loi relative à la conservation de la nature, et à l'Ordonnance Présidentielle créant le **Parc National de la Salonga**.

Afin de permettre au Parc de remplir cette mission de portée mondiale, le Séminaire a élaboré une série de seize recommandations, dont une recommandation spéciale, portant sur la création de la "**Fondation internationale pour la sauvegarde du Parc National de la Salonga**".

* * *

II. RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION SPÉCIALE : Création de la "**Fondation internationale pour la sauvegarde du Parc National de la Salonga**"

CONSIDÉRANT que le **Parc National de la Salonga** est le plus vaste parc forestier tropical de la Terre;

SOULIGNANT que le **Parc National de la Salonga** est un échantillon représentatif de la forêt équatoriale africaine;

COMPTE TENU de l'exceptionnel réservoir de gènes que le **Parc National de la Salonga** représente;

CONSTATANT la vitesse de la disparition des forêts tropicales humides de la Planète;

ESTIMANT que la protection d'une entité territoriale de cette ampleur implique des ressources considérables et que celles-ci ne sont pas actuellement à la mesure d'un parc de cette envergure;

1er Séminaire international sur la Gestion et l'Avenir du Parc National de la Salonga, tenu à Mbandaka du 9 au 12 février 1987,

RECOMMANDE que soit créée une fondation, appelée "*Fondation internationale pour la sauvegarde du Parc National de la Salonga*", tenant compte des points suivants:

1° La Fondation a pour objectif d'apporter une aide à l'IZCN dans le but de l'assister à mobiliser des fonds destinés à la recherche scientifique, à la formation de chercheurs, aux équipements et au développement du Parc National de la Salonga.

2° Le siège de la Fondation sera installé dans un pays propice à ce type d'institution, comme, par exemple, la Suisse, localisation qui offrirait des avantages (présence de l'UICN, du WWF et de nombreuses autres organisations concernées par la conservation de la nature).

3° Les modalités de la création de cette Fondation, ses structures et son fonctionnement feront l'objet d'une analyse précise, sous les auspices de l'IZCN et en coopération avec l'Unesco et l'UICN.

* * *

RECOMMANDATION 2 : Limites du Parc et protection des têtes de sources des rivières traversant le Parc National de la Salonga

CONSIDÉRANT que les limites du Parc National de la Salonga ont été fixées, lors de la création du Parc (Ordonnance n°70-318 du 30 novembre 1970), sur des bases scientifiques et socio-économiques;

ESTIMANT qu'il n'y a pas d'arguments objectifs sur lesquels fonder actuellement une remise en question de ces limites;

Le 1er Séminaire international sur la Gestion et l'Avenir du Parc National de la Salonga, tenu à Mbandaka du 9 au 12 février 1987,

RECOMMANDE que les limites du Parc National de la Salonga soient maintenues et respectées;

Il RECOMMANDE par ailleurs que des mesures soient prises en vue de s'assurer que les têtes de sources des rivières qui traversent le Parc National de la Salonga, et leurs bassins versants reçoivent une protection adéquate.

* * *

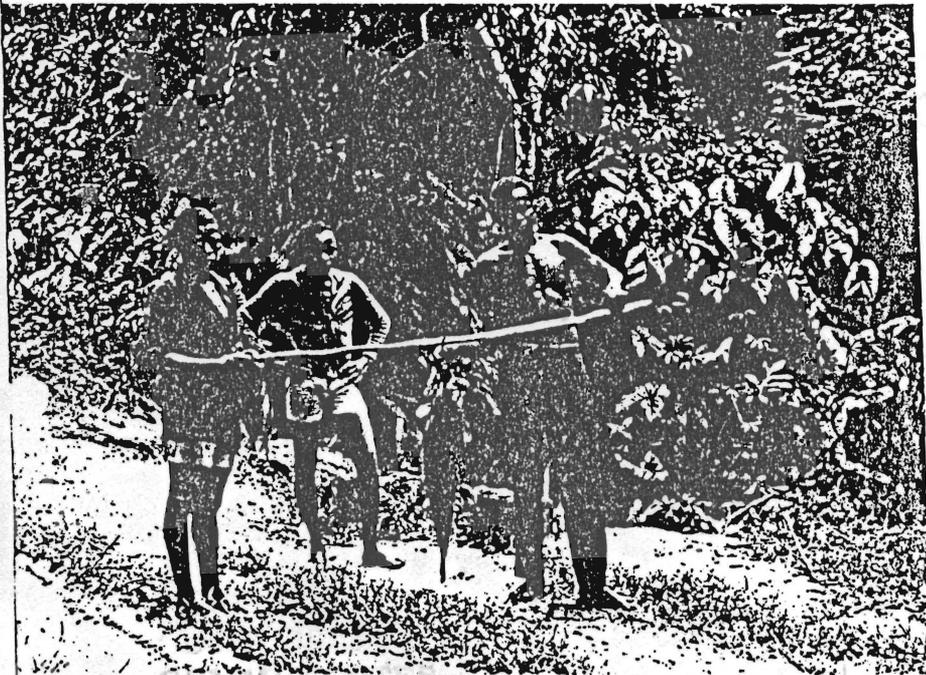
CONSERVATION ET UTILISATION
RATIONNELLE
DES ECOSYSTEMES FORESTIERS EN
AFRIQUE CENTRALE

PARC NATIONAL DE LA SALONGA (EQUATEUR, ZAIRE) :

(DOCUMENT DE TRAVAIL)

CONSERVATION ET GESTION.

DEVELOPPEMENT DES COLLECTIVITES LOCALES.



COMMUNAUTES
EUROPENNES

J.P. d'Huart, Dr. Sc.

Consultant UICN

Juin 1988

Rapport d'une mission d'étude UICN préparatoire à la
réalisation d'un programme régional du FED pour la
conservation et l'utilisation rationnelle des
écosystèmes forestiers en Afrique Centrale.

OCTOURE 1988

**CONSERVATION ET UTILISATION
RATIONNELLE
DES ECOSYSTEMES FORESTIERS EN
AFRIQUE CENTRALE**

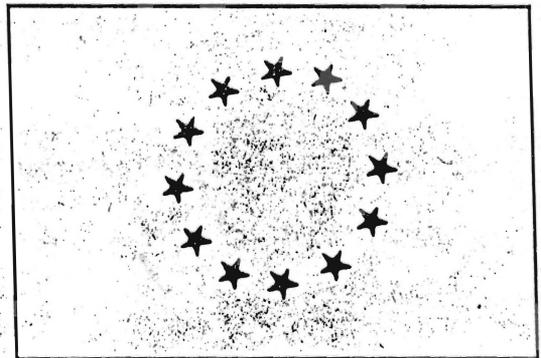
(DOCUMENT DE TRAVAIL)



RAPPORT NATIONAL

ZAIRE

**FINANCEMENT:
COMMISSION DES
COMMUNAUTES
EUROPEENNES**



OCTOBRE 1988

LIMITES DU PARC NATIONAL DE LA SALONGA

Le Parc National de la Salonga comprend deux parties, dont l'une, la partie septentrionale, est située dans les territoires de Monkoto, Bokungu et Lomela, et l'autre, la partie méridionale, dans les territoires de Monkoto, Dekese et Oshwe.

Les limites de la partie septentrionale du Parc sont fixées comme suit :

La Salonga, vers l'amont, depuis l'embouchure de la Yenge jusqu'à l'embouchure de l'Emania jusqu'à sa source; de la source de l'Emania, une droite jusqu'à la source de la Bombilo, la Bombilo jusqu'à son embouchure dans la Lomela, vers l'amont, jusqu'à l'embouchure de la Lombo;

La Lombo jusqu'à sa source; une droite (située en territoire de Lomela) joignant la source de la Lombo au confluent des rivières Lotula et Lokolo (formant, en aval de ce point, la rivière dite Salonga ou Loto) de ce confluent, la thalweg de la rivière Lokolo jusqu'à sa source; de cette source, une droite joignant la source de la Bosamba; de la source de Bosamba, une droite joignant la source la plus méridionale de la rivière Luile, la Luile, vers l'aval, jusqu'à l'embouchure de la Eke (ou Eunga) dans la Luile; une droite joignant l'embouchure de la Eke au confluent de la Yenge dans la Salonga.

Les limites de la partie méridionale du Parc sont fixées ainsi qu'il suit

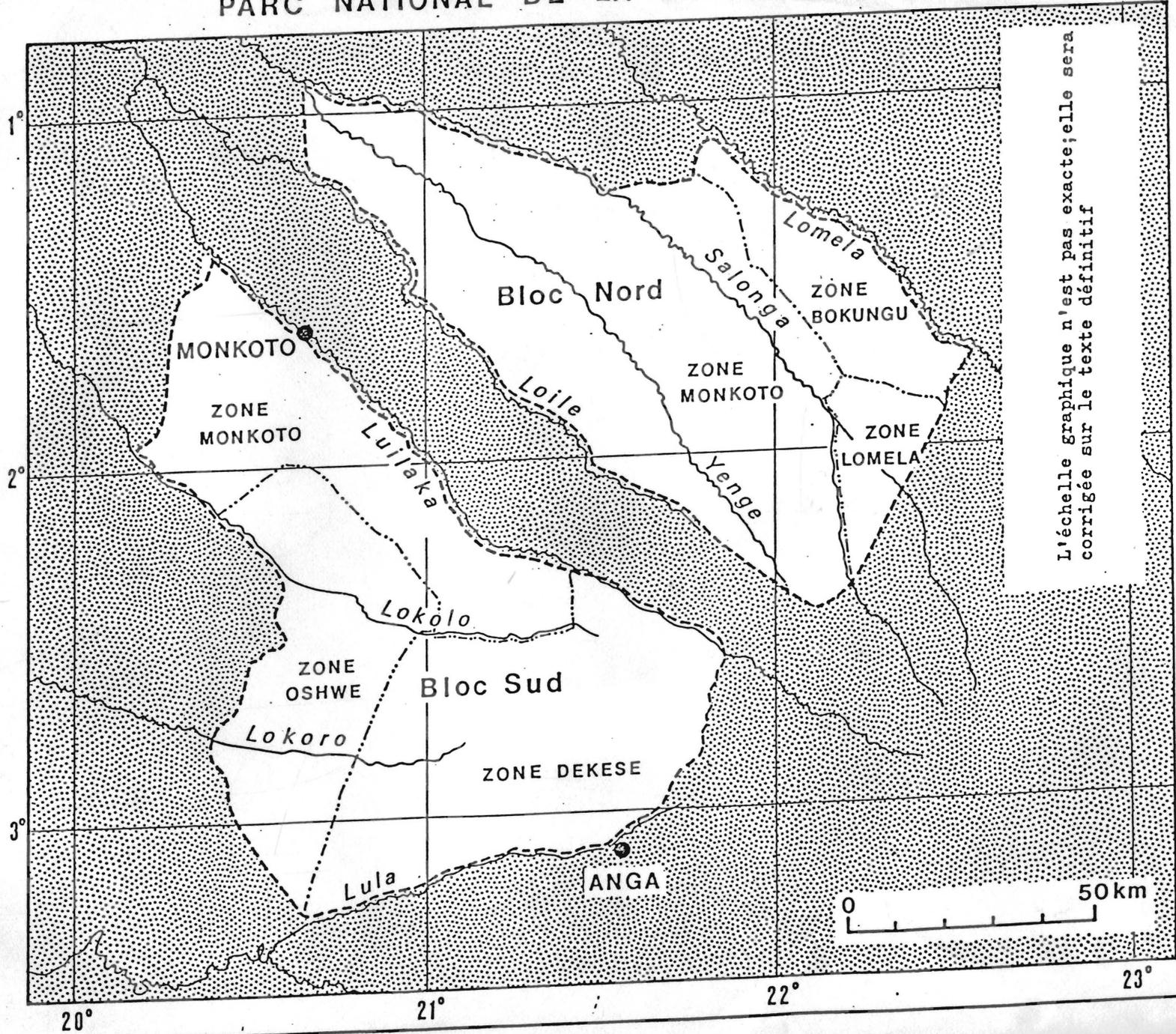
La Luilaka, vers l'amont, depuis son confluent avec la rivière Ala jusqu'à l'embouchure de la Lyla; le thalweg de la rivière Lyla, vers l'amont, jusqu'à son confluent avec la rivière Lolandji, le thalweg de la rivière Lolandji, vers l'amont, jusqu'à sa source de cette source, une droite joignant la source de la Luila;

Le thalweg de la rivière Luila jusqu'à son confluent avec la rivière Bosanza; de ce confluent, une droite jusqu'à la source de la rivière Bolende.

Le thalweg de la rivière Bolende jusqu'à son confluent avec la rivière Lokolo (située en territoire d'Oshwe); le thalweg de la rivière Lokolo jusqu'à son confluent avec la rivière Lota; le thalweg de la rivière Lota, vers l'amont, jusqu'à sa source; de cette source, une droite jusqu'à la rivière Penge;

Le thalweg de la rivière Penge jusqu'à son confluent avec la rivière Lokolo; la Lokolo, vers l'aval, jusqu'à l'embouchure de la Lonkina; une droite joignant cette embouchure à la source de la rivière Ala; la rivière Ala, vers l'aval, jusqu'à son confluent avec la Luilaka.

PARC NATIONAL DE LA SALONGA - ZAÏRE



L'échelle graphique n'est pas exacte; elle sera corrigée sur le texte définitif

